

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
POUR AUTORISATION DE STATIONNER DES VEHICULES, MATERIAUX ET MATERIELS DE CHANTIER
SUR QUATRES PLACES MATERIALISEES SITUEES
SUR LE BOULEVARD DES INNOCENTS DU 02 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté municipal n°414/2023 en date 23/08/2023 autorisant les travaux de renouvellement des conduites des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur diverses rues ;

VU la demande en date du 28 septembre 2023 par laquelle l'entreprise SOGEA PROVENCE, représentée par Monsieur Lopez et domiciliée au 390 rue du Grand Gigognan – 84000 Avignon, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper quatres places de stationnement matérialisées situées sur le boulevard des Innocents entre n° 11 et le n°18 ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce stationnement, d'autoriser *l'entreprise SOGEA PROVENCE* à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement des véhicules, matériaux et matériels de chantier sur les places matérialisées se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant l'activité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 2 octobre au 31 octobre 2023

Prescriptions :

- **Le pétitionnaire est autorisé à occuper 4 places de stationnement matérialisées se situant au niveau du n° 11 jusqu'au n 18 du boulevard des Innocents, pour entreposer des véhicules, matériaux et matériels de chantier pendant toute la durée des travaux.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté prendra effet le 02 octobre 2023 et sera valable jusqu'au 31 octobre 2023, date prévue de fin des travaux.*

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de *l'entreprise SOGEA PROVENCE*
☎ 07 71 44 07 37.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 28 septembre 2023

Fait à Mazan, le 28 septembre 2023
Le Maire
Louis BONNET

